



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2020-257

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure

27-2020-01-10-003 - 2020-05_Heudebouville (4 pages)	Page 3
27-2020-01-10-004 - 2020-06_Vironvay (4 pages)	Page 8
27-2020-01-10-005 - 2020-07_LesAndelys (4 pages)	Page 13
27-2020-01-10-006 - 2020-08_Bouafles (4 pages)	Page 18
27-2020-01-10-007 - 2020-09_Vezillon (4 pages)	Page 23
27-2020-01-10-008 - 2020-10_LaChapelleLongueville (4 pages)	Page 28
27-2020-01-10-009 - 2020-11_Vernon (4 pages)	Page 33
27-2020-01-10-010 - 2020-12_LaRoquette (4 pages)	Page 38
27-2020-01-10-011 - 2020-13_LeThuit (4 pages)	Page 43
27-2020-01-10-012 - 2020-14_Muids (4 pages)	Page 48
27-2020-01-10-013 - 2020-15_NotreDamedel'Isle (4 pages)	Page 53
27-2020-01-10-014 - 2020-16_PortMort (4 pages)	Page 58
27-2020-01-10-015 - 2020-17_Pressagnyl'Orgueilleux (4 pages)	Page 63
27-2020-01-10-016 - 2020-18_SaintMarcel (4 pages)	Page 68
27-2020-01-10-017 - 2020-19_LesTroisLacs (4 pages)	Page 73
27-2020-01-10-018 - 2020-20_CourcellessurSeine (4 pages)	Page 78
27-2020-01-10-019 - 2020-21_LeVald'Hazey (4 pages)	Page 83
27-2020-01-10-020 - 2020-22_Gaillon (4 pages)	Page 88
27-2020-01-10-021 - 2020-23_VillerssurleRoule (4 pages)	Page 93
27-2020-01-10-022 - 2020-24_SaintPierrelaGarenne (4 pages)	Page 98
27-2020-01-10-023 - 2020-25_CASE (4 pages)	Page 103
27-2020-01-10-024 - 2020-26_SNA (4 pages)	Page 108
27-2020-01-10-025 - 2020-27_Giverny (4 pages)	Page 113

préfecture de l'Eure

27-2020-12-18-004 - Arrêté Cab/COM/2020-187 (3 pages)	Page 118
27-2020-12-16-005 - portant subdélégation de signature (4 pages)	Page 122

Direction départementale des territoires et de la mer de
l'Eure

27-2020-01-10-003

2020-05_Heudebouville

*Prescription du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Seine sur la commune
d'Heudebouville*

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020-05 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune d'Heudebouville

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,
- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,
- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,
- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-84 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune d'Heudebouville,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- que la commune d'Heudebouville est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,
- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,
- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Seine sur tout le territoire de la commune d'Heudebouville.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Givemy	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie d'Heudebouville et à la communauté d'agglomération Seine Eure. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-84 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune d'Heudebouville est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d'Heudebouville,
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune d'Heudebouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 JAN. 2020

Le préfet,

Thierry COFFINET

Direction départementale des territoires et de la mer de
l'Eure

27-2020-01-10-004

2020-06_Vironvay

*Prescription du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Seine sur la commune de
Vironvay*



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020- 06 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Vironvay

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »
- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations
- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine
- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-83 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Vironvay,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- que la commune de Vironvay est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,
- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,
- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Seine sur tout le territoire de la commune de Vironvay.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île de France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Vironvay et à la communauté d'agglomération Seine Eure. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux
- Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-83 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Vironvay est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Vironvay,
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île de France,

- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Vironvay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 JAN. 2020

Le préfet,

Thierry COUDERT

Direction départementale des territoires et de la mer de
l'Eure

27-2020-01-10-005

2020-07_LesAndelys

*Prescription du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Seine sur la commune
des Andelys*



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020-07 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune des Andelys

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

le code de l'environnement,

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »

- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations

- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ,

- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,

- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,

- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,

- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),

- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,

- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,

- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,

- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-82 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune des Andelys,

- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,

- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- que la commune des Andelys est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,
- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,
- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Seine sur tout le territoire de la commune des Andelys.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie des Andelys et à Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-82 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune des Andelys est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune des Andelys,
- Monsieur le président de Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 JAN. 2020

Le préfet



Thierry COUDERT

Direction départementale des territoires et de la mer de
l'Eure

27-2020-01-10-006

2020-08_Bouafles

*Prescription du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Seine sur la commune de
Bouafles*

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020-08 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Bouafles

Le Préfet de l'Eure Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,
- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,
- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,
- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-81 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Bouafles,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- que la commune de Bouafles est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,
- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,
- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Seine sur tout le territoire de la commune de Bouafles.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Bouafles et à Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

- Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-81 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Bouafles est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Bouafles,
- Monsieur le président de Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Bouafles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le

10 JAN. 2020

Le préfet,



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape followed by a horizontal line extending to the right. The signature is written over a faint, circular stamp that contains the text 'DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER'.

Direction départementale des territoires et de la mer de
l'Eure

27-2020-01-10-007

2020-09_Vezillon

*Prescription du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Seine sur la commune de
Vézillon*



PRÉFECTURE DE L'ÈURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020-09 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Èure pour la commune de Vézillon

**Le Préfet de l'Èure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,
- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,
- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Èure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Èure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,
- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-80 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Èure pour la commune de Vézillon,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Èure,

Considérant

- que la commune de Vézillon est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,
- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,
- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Seine sur tout le territoire de la commune de Vézillon.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Vézillon et à Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-80 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Vézillon est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Vézillon,
- Monsieur le président de Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Vézillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 JAN. 2020

Le préfet,



EMILLY COUDERC

Direction départementale des territoires et de la mer de
l'Eure

27-2020-01-10-008

2020-10_LaChapelleLongueville

*Prescription du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Seine sur la commune de
La Chapelle-Longueville*



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020-10 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de La Chapelle Longueville

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,
- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,
- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,
- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-79 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de La Chapelle Longueville,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de

l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- que la commune de La Chapelle Longueville est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,
- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,
- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Seine sur tout le territoire de la commune de La Chapelle Longueville.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de La Chapelle Longueville et à Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-67 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de La Chapelle Longueville est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de La Chapelle Longueville,
- Monsieur le président de Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de La Chapelle Longueville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 JAN. 2020

Le préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a faint, illegible stamp. The signature is fluid and loops around the stamp.

Direction départementale des territoires et de la mer de
l'Eure

27-2020-01-10-009

2020-11_Vernon

Prescription du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Seine sur la commune



PRÉFECTURE DE L'ÈURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020-11 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Èure pour la commune de Vernon

**Le Préfet de l'Èure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,
- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,
- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Èure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Èure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Èure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Èure et de la communauté de communes Èure Madrie Seine,
- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-78 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Èure pour la commune de Vernon,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Èure,

Considérant

- que la commune de Vernon est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,
- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,
- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Seine sur tout le territoire de la commune de Vernon.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Vernon et à Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-78 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Vernon est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Vernon,
- Monsieur le président de Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 JAN. 2020

Le préfet

Thierry COUILLON



Direction départementale des territoires et de la mer de
l'Eure

27-2020-01-10-010

2020-12_LaRoquette

*Prescription du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Seine sur la commune de
La Roquette*



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020-12 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de La Roquette

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,
- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,
- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,
- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-77 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de La Roquette,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- que la commune de La Roquette est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,
- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,
- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Seine sur tout le territoire de la commune de La Roquette.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de La Roquette et à Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux .
- Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-77 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de La Roquette est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de La Roquette,
- Monsieur le président de Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,

- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de La Roquette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 JAN. 2020

Le préfet

A handwritten signature in black ink is written over a blue official stamp. The stamp contains the text "Mairie de La Roquette" in a stylized font.

Direction départementale des territoires et de la mer de
l'Eure

27-2020-01-10-011

2020-13_LeThuit

*Prescription du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Seine sur la commune du
Thuit*



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020-13 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune du Thuit

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,
- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,
- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,
- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-76 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune du Thuit,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- que la commune du Thuit est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,
- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,
- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Seine sur tout le territoire de la commune du Thuit.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;

- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie du Thuit et à Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux
- Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-76 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune du Thuit est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune du Thuit,
- Monsieur le président de Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,

- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune du Thuit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 JAN. 2020

Le préfet,

Thierry COUSSERT

Direction départementale des territoires et de la mer de
l'Eure

27-2020-01-10-012

2020-14_Muids

*Prescription du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Seine sur la commune de
Muids*



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020-14 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Muids

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,
- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,
- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,
- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-75 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Muids,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- que la commune de Muids est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,
- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,
- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Seine sur tout le territoire de la commune de Muids.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Muids et à Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux
- Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-75 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Muids est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Muids,
- Monsieur le président de Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Muids sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 JAN. 2020

Le préfet,



Thierry LAURENT

Direction départementale des territoires et de la mer de
l'Eure

27-2020-01-10-013

2020-15 NotreDamedel'Isle

*Prescription du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Seine sur la commune de
Notre-Dame-de l'Isle*



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020-15 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Notre Dame de L'Isle

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,
- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,
- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,
- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-74 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Notre Dame de L'Isle,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de

l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- que la commune de Notre Dame de L'Isle est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,
- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,
- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Seine sur tout le territoire de la commune de Notre Dame de L'Isle.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Notre Dame de Lisle et à Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-74 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Notre Dame de L'Isle est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Notre Dame de L'Isle,
- Monsieur le président de Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Notre Dame de L'Isle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 JAN. 2020

Le préfet,

Thierry COUDERT



Direction départementale des territoires et de la mer de
l'Eure

27-2020-01-10-014

2020-16_PortMort

*Prescription du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Seine sur la commune de
Port-Mort*



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020- 16 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Port Mort

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,
- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,
- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,
- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-73 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Port Mort,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- que la commune de Port Mort est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,
- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,
- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Seine sur tout le territoire de la commune de Port Mort.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Port Mort et à la Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-73 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Port Mort est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Port Mort,
- Monsieur le président de Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Port Mort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 18 JAN. 2020

Le préfet,

Thierry CHERBERT

Direction départementale des territoires et de la mer de
l'Eure

27-2020-01-10-015

2020-17 Pressagny-l'Orgueilleux

*Prescription du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Seine sur la commune de
Pressagny-l'Orgueilleux*

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020-17 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Pressagny L'Orgueilleux

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,
- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,
- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,
- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-72 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Pressagny L'Orgueilleux,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de

l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- que la commune de Pressagny L'Orgueilleux est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,
- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,
- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Seine sur tout le territoire de la commune de Pressagny L'Orgueilleux.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Pressigny L'Orgueilleux et à Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-67 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Pressigny L'Orgueilleux est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Pressigny L'Orgueilleux,
- Monsieur le président de Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Pressigny L'Orgueilleux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 JAN. 2020

Le préfet,

Thierry COUDERT

Direction départementale des territoires et de la mer de
l'Eure

27-2020-01-10-016

2020-18_SaintMarcel

*Prescription du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Seine sur la commune de
Saint-Marcel*



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020-18 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Saint Marcel

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,
- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,
- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,
- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-70 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Saint Marcel,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- que la commune de Saint Marcel est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,
- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,
- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Seine sur tout le territoire de la commune de Saint Marcel.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques. Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRi de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRi Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Saint Marcel et à Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux
- Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-67 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Saint Marcel est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Saint Marcel,
- Monsieur le président de Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,

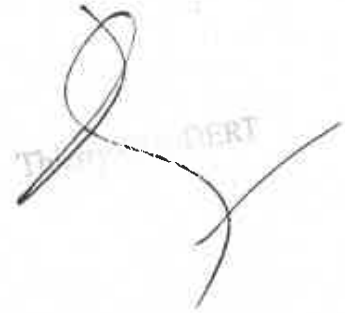
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Saint Marcel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 JAN. 2020

Le préfet,



Direction départementale des territoires et de la mer de
l'Eure

27-2020-01-10-017

2020-19_LeTroisLacs

*Prescription du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Seine sur la commune
des Trois-Lacs*



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020-19 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune des Trois Lacs

Le Préfet de l'Eure Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,
- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,
- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,
- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-69 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune des Trois Lacs,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- que la commune des Trois Lacs est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,
- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,
- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Seine sur tout le territoire de la commune des Trois Lacs.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie des Trois Lacs et à la communauté d'agglomération Seine Eure. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-69 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune des Trois Lacs est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- Monsieur le maire de la commune des Trois Lacs,
- Madame la présidente de la communauté de communes Eure Madrie Seine,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,


- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune des Trois Lacs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 JAN 2020

Le préfet,



THIERRY COSDEKI

Direction départementale des territoires et de la mer de
l'Eure

27-2020-01-10-018

2020-20_CourcellessurSeine

*Prescription du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Seine sur la commune de
Courcelles-sur-Seine*



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020-20 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Courcelles sur Seine

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,
- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,
- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,
- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-68 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Courcelles sur Seine,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de

l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- que la commune de Courcelles sur Seine est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,
- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,
- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Seine sur tout le territoire de la commune de Courcelles sur Seine.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Courcelles sur Seine et à la communauté d'agglomération Seine Eure. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-68 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Courcelles sur Seine est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- Monsieur le maire de la commune de Courcelles sur Seine,
- Madame la présidente de la communauté de communes Eure Madrie Seine,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Courcelles sur Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 JAN. 2020

Le préfet



Gaucy COULBERT

Direction départementale des territoires et de la mer de
l'Eure

27-2020-01-10-019

2020-21 LeVald'Hazey

*Prescription du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Seine sur la commune du
Val d'Hazey*



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020-21 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune du Val d'Hazey

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,
- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,
- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,
- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-93 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune du Val d'Hazey,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- que la commune du Val d'Hazey est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,
- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,
- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Seine sur tout le territoire de la commune du Val d'Hazey.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie du Val d'Hazey et à la communauté d'agglomération Seine Eure. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-93 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune du Val d'Hazey est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- Madame le maire de la commune du Val d'Hazey,
- Madame le maire délégué de Vieux Villez,

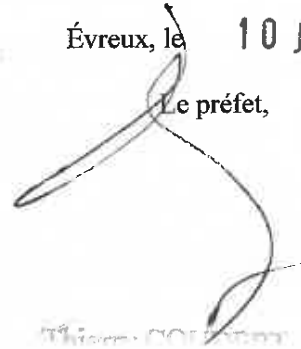
- Monsieur le maire délégué de Saint Barbe sur Gaillon,
- Madame la présidente de la communauté de communes Eure Madrie Seine,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune du Val d'Hazey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 JAN. 2020

Le préfet,



Thierry COLEBERT

Direction départementale des territoires et de la mer de
l'Eure

27-2020-01-10-020

2020-22_Gaillon

*Prescription du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Seine sur la commune de
Gaillon*



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020-22 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Gaillon

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,
- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,
- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,
- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-67 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Gaillon,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- que la commune de Gaillon est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,
- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Seine sur tout le territoire de la commune de Gaillon.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouaffles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Gaillon et à la communauté d'agglomération Seine Eure. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux
- Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-67 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Gaillon est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- Monsieur le maire de la commune de Gaillon,
- Madame la présidente de la communauté de communes Eure Madrie Seine,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,

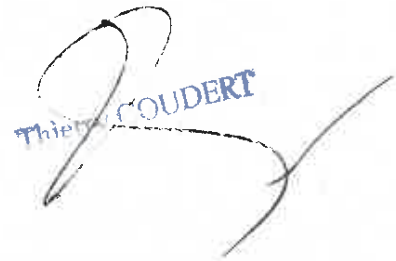
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Gaillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 JAN. 2020

Le préfet,



Thierry COUDERT

Direction départementale des territoires et de la mer de
l'Eure

27-2020-01-10-021

2020-23_VillerssurleRoule

*Prescription du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Seine sur la commune de
Villers-sur-le-Roule*



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020-23 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Villers sur le Roule

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,
- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,
- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,
- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-66 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Villers sur le Roule,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de

l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- que la commune de Villers sur le Roule est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,
- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,
- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Seine sur tout le territoire de la commune de Villers sur le Roule.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Villers sur le Roule et à la communauté d'agglomération Seine Eure. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

-- Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-66 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Villers sur le Roule est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Villers sur le Roule,
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Villers sur le Roule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le

10 JAN. 2020

Le préfet,



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Thierry C...'. The signature is written over a faint, illegible stamp or watermark.

Direction départementale des territoires et de la mer de
l'Eure

27-2020-01-10-022

2020-24_SaintPierrelaGarenne

*Prescription du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Seine sur la commune de
Saint-Pierre-la-Garenne*



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020-24 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Saint Pierre La Garenne

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »
- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,
- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,
- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-65 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Saint Pierre La Garenne,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de

l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- que la commune de Saint Pierre La Garenne est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,
- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) Seine sur tout le territoire de la commune de Saint Pierre La Garenne.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Saint Pierre La Garenne et à la communauté d'agglomération Seine Eure. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-65 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Saint Pierre La Garenne est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Saint Pierre La Garenne,
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,

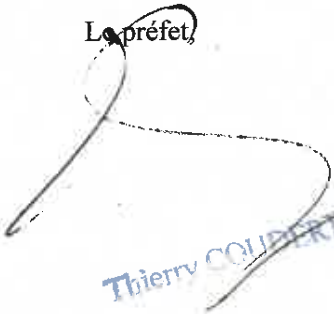
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Saint Pierre La Garenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 JAN. 2020

Le préfet,



Thierry COUDERC

Direction départementale des territoires et de la mer de
l'Eure

27-2020-01-10-023

2020-25_CASE

*Prescription du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Seine pour la
communauté d'agglomération Seine-Eure*



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020-25 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la communauté d'agglomération Seine Eure

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,
- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,
- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,
- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-64 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la communauté d'agglomération Seine Eure,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- que seul l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Seine sur une partie du territoire de la communauté d'agglomération Seine Eure.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;

- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques. Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la communauté d'agglomération Seine Eure. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours . .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-64 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la communauté d'agglomération Seine Eure est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,

Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la communauté d'agglomération Seine Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 JAN. 2020

Le préfet,



Amely COUDERT

Direction départementale des territoires et de la mer de
l'Eure

27-2020-01-10-024

2020-26_SNA

*Prescription du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Seine pour la
communauté d'agglomération Seine-Normandie-Agglomération*



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020-26 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,
- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,
- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,
- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-63 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de

l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Seine sur une partie du territoire de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques/Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux
- Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-63 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 JAN. 2020

Le préfet,



Thierry COLIDERT

Direction départementale des territoires et de la mer de
l'Eure

27-2020-01-10-025

2020-27_Giverny

*Prescription du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Seine sur la commune de
Giverny*



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020-27 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Giverny

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,
- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,
- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,
- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-71 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Giverny,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- que la commune de Giverny est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,
- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,
- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Seine sur tout le territoire de la commune de Giverny.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Giverny et à Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-71 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Giverny est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à:

- Monsieur le maire de la commune de Giverny,
- Monsieur le président de Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,

- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Giverny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 JAN. 2020

Le préfet,


JIMMY COCHET

préfecture de l'Eure

27-2020-12-18-004

Arrêté Cab/COM/2020-187



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service départemental de communication
interministérielle**

**Arrêté n°CAB/COM/2020-187 désignant les journaux habilités à publier
les annonces judiciaires et légales pour l'année 2021**

LE PRÉFET,

- VU** la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
- VU** la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
- VU** le décret n°97-1065 du 20 novembre 1977 relatif à la commission paritaire des publications et agences de presse ;
- VU** le décret n°2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice d'expertise comptable ;
- VU** le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, en qualité de Préfet de l'Eure
- VU** le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
- VU** l'arrêté du 7 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales
- VU** les lignes directrices diffusées le 16 octobre 2020 par le ministère de la Culture, relatives aux modalités d'inscription sur la liste départementale des publications de presse et service de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces légales ;
- VU** l'avis des ouvertures des candidatures à l'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales et des services de presse en ligne du 26 octobre 2020 ;
- VU** les demandes des soumissionnaires par les sociétés éditrices ;
- VU** le procès-verbal d'analyse des candidatures ;
- Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article premier : Les annonces judiciaires et légales pourront être insérées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, au choix des parties, dans l'un des journaux dont la liste est fixée comme suit :

<u>Titre de presse</u>	<u>Editeur</u>
PARIS-NORMANDIE N°CPPAP : 1224C87685	Société Normande d'Information et Médias 113, boulevard de Strasbourg 76066 LE HAVRE CEDEX
EURE-INFOS N°CPPAP : 1122C82545	Publihebdo SAS 13, rue du Breil – ZI Rennes Sud-Est 35051 RENNES CEDEX 9
LA DEPECHE Editions d'Evreux, Louviers et Verneuil N°CPPAP : 0224C84294 – 0224C92297 - 0224C92298	Publihebdo SAS 13, rue du Breil – ZI Rennes Sud-Est 35051 RENNES CEDEX 9
L'EVEIL NORMAND N°CPPAP : 0224C79759	Publihebdo SAS 13, rue du Breil – ZI Rennes Sud-Est 35051 RENNES CEDEX 9
L'EVEIL DE PONT-AUDEMER N°CPPAP : 0224C80200	Publihebdo SAS 13, rue du Breil – ZI Rennes Sud-Est 35051 RENNES CEDEX 9
L'IMPARTIAL N°CPPAP : 0222C81290	Publihebdo SAS 13, rue du Breil – ZI Rennes Sud-Est 35051 RENNES CEDEX 9
LE COURRIER DE L'EURE N°CPPAP : 1124C79890	Publihebdo SAS 13, rue du Breil – ZI Rennes Sud-Est 35051 RENNES CEDEX 9
LE DEMOCRATE VERNONNAIS N°CPPAP : 0221C84244	Publihebdo SAS 13, rue du Breil – ZI Rennes Sud-Est 35051 RENNES CEDEX 9
LE REVEIL NORMAND N°CPPAP : 1024C81855	Publihebdo SAS 13, rue du Breil – ZI Rennes Sud-Est 35051 RENNES CEDEX 9
L'EURE AGRICOLE ET RURALE N°CPPAP : 0324T84387	SARL SAEC 2 voie de la Garenne – CS 93244 27032 EVREUX CEDEX

Article 2 : Toutes les annonces judiciaires et légales relatives à la même procédure devront être insérées dans le même journal.

Article 3 : Le prix de la ligne d'insertion est fixé par l'arrêté ministériel relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales, en application de l'article 3 de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales.

Article 4 : L'habilitation donnée pourra être retirée sans qu'il soit besoin de mise en demeure, à tout journal qui ne se conformerait pas aux prescriptions de l'arrêté ministériel relatif au tarif annuel et aux

modalités de publication des annonces judiciaires et légales, en application de l'article 3 de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales.

Article 5 : Les remises ou ristournes de quelque nature que ce soit ou sous quelque forme que ce soit demeurent interdites, sous peine de retrait de l'habilitation. Tous les frais engagés par les intermédiaires agréés (officiers ministériels, cabinets juridiques et fiscaux, agents d'affaires) pourront faire l'objet d'un remboursement forfaitaire qui ne devra, en aucun cas, dépasser 10 % du montant de l'annonce.

Article 6 : La parution régulière, chaque semaine, des journaux autorisés à la publication des annonces judiciaires et légales est une règle impérative, à laquelle il ne pourrait exceptionnellement, être dérogé que par autorisation expresse dans les circonstances constituant des situations de force majeure.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification par l'introduction :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Préfet de l'Eure – Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS40011 – 27020 EVREUX CEDEX ou recours hiérarchique auprès du Ministre de la Culture – Ministre de la Culture – 182 rue Saint-Honoré – 75001 PARIS). L'absence de réponse de l'administration au cours d'un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen – 53, avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif pourra être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le directeur de cabinet du Préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, la sous-préfète de Bernay, les maires, le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Évreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis au ministre de la Culture et notifié aux candidats à l'habilitation.

Évreux, le

18 DEC. 2020

Le Préfet



Jérôme FILIPPINI

préfecture de l'Eure

27-2020-12-16-005

portant subdélégation de signature

**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes
pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS
Service exécutant MISPLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-28 du 16 novembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **ANDRIEU** Gloria
2. **AUFRAY** Samuel
3. **AVELINE** Cyril
4. **BENETEAU** Olivier
5. **BENTAYEB** Ghislaine
6. **BERNARDIN** Delphine
7. **BERTHOMMIERE** Christine
8. **BESNARD** Rozenn
9. **BIDAL** Gérard
10. **BIDAULT** Stéphanie
11. **BOISNIERE** Karen (à compter du 01/01/2021)
12. **BOISSY** Bénédicte
13. **BOUCHERON** Rémi
14. **BOUDOU (PINARD)** Anne-Lise
15. **BOUEXEL** Nathalie
16. **BOULIGAND (JUTEL)** Sylvie
17. **BOUVIER** Laëtitia
18. **BRIZARD** Igor
19. **CADEC** Ronan
20. **CADOT** Anne-lyse
21. **CAIGNET** Guillaume
22. **CALVEZ** Corinne
23. **CARO** Didier
24. **CHARLOU** Sophie
25. **CHERIER** Isabelle
26. **CHEVALLIER** Jean-Michel
27. **COISY** Edwige
28. **CORREA** Sabrina
29. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
30. **DAGANAUD** Olivier
31. **DANIELOU** Carole
32. **DEMBSKI** Richard
33. **DISSERBO** Mélinda
34. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
35. **DOREE** Marlène
36. **DOCROS** Yannick
37. **DUPUY** Véronique
38. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
39. **EVEN** Franck
40. **FAURE** Amandine
41. **FERRO** Stéphanie
42. **FOURNIER** Christelle
43. **FUMAT** David
44. **GAC** Valérie
45. **GAIGNON** Alan
46. **GARANDÉL** Karelle
47. **GAUTIER** Pascal
48. **GERARD** Benjamin.
49. **GIRAULT** Cécile
50. **GIRAULT** Sébastien
51. **GRILLI** Mélanie
52. **GUENEUGUES** Marie-Anne
53. **GUESNET** Leila
54. **GUERIN** Jean-Michel
55. **GUILLOU** Olivier
56. **HERY** Jeannine
57. **HOCHET** Isabelle
58. **JANVIER** Christophe
59. **KERAMBRUN** Laure
60. **KEROUASSE** Philippe
61. **LAPOUSSINIÈRE** Agathe
62. **LE BRETON** Alain
63. **LE GALL** Marie-Laure
64. **LE NY** Christophe
65. **LE ROUX** Marie-Annick
66. **LECLERCQ** Christelle
67. **LEFAUX** Myriam (jusqu'au 31/12/2020)
68. **LEMONNIER** Corentin
69. **LUNVEN** Elodie
70. **BAUDIER (LEGROS)** Line
71. **LERAY** Annick
72. **LODS** Fauzia
73. **MANZI** Daniel (jusqu'au 31/12/2020)
74. **MARSAULT** Hélène
75. **MAY** Emmanuel
76. **MENARD** Marie
77. **NJEM** Noémie
78. **PAIS** Régine
79. **PERNY** Sylvie
80. **PIETTE** Laurence
81. **PRODHOMME** Christine
82. **REPESSE** Claire
83. **RIOU** Virginie
84. **ROBERT** Karine
85. **ROUAUD** Elodie
86. **ROUX** Philippe
87. **RUELLOUX** Mireille
88. **SADOT** Céline
89. **SALAUN** Emmanuelle
90. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
91. **SALM** Sylvie
92. **SAVATTE (PECH)** Sabrina
93. **SOUFFOY** Colette
94. **TANGUY** Stéphane
95. **TOUCHARD** Véronique
96. **TREHEL** Sophie
97. **TRIGALLEZ** Ophélie
98. **TRILLARD** Odile
99. **VERGEROLLE** Lynda
100. **VOLLE** Brigitte (à compter du 01/01/2021)

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

1. **AVELINE** Cyril
2. **BENETEAU** Olivier
3. **BENTAYEB** Ghislaine
4. **BERNARDIN** Delphine
5. **BIDAULT** Stéphanie
6. **BOISNIERE** Karen
7. **BOUCHERON** Rémi
8. **BRIZARD** Igor
9. **CARO** Didier
10. **CHARLOU** Sophie
11. **CERRIER** Isabelle
12. **CHEVALLIER** Jean-Michel
13. **COISY** Edwige
14. **CORREA** Sabrina
15. **DANIELOU** Carole
16. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
17. **DOREE** Marlène
18. **DUCROS** Yannick
19. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
20. **FUMAT** David
21. **GAIGNON** Alan
22. **GAUTIER** Pascal
23. **GERARD** Benjamin
24. **GIRAULT** Sébastien
25. **GUENEUGUES** Marie-Anne
26. **GUESNET** Leila
27. **HERY** Jeannine
28. **GAC** Valérie
29. **KEROUASSE** Philippe
30. **LE NY** Christophe
31. **BAUDIER (LEGROS)** Line
32. **LERAY** Annick
33. **LODS** Fauzia
34. **MARSAULT** Hélène
35. **MAY** Emmanuel
36. **MENARD** Marie
37. **NJEM** Noémie
38. **PAIS** Régine
39. **PERNY** Sylvie
40. **REPESSE** Claire
41. **ROBERT** Karine
42. **SALAUN** Emmanuelle
43. **SALM** Sylvie
44. **SOUFFOY** Colette
45. **TANGUY** Stéphane
46. **TOUCHARD** Véronique
47. **TRIGALLEZ** Ophélie
48. **TRILLARD** Odile
49. **VERGEROLLE** Lynda

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. **CARO** Didier
2. **CHARLOU** Sophie
3. **GAIGNON** Alan
4. **GUENEUGUES** Marie-Anne
5. **NJEM** Noémie

Article 2 - La décision établie le 17 novembre 2020 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 20-28 du 16 novembre 2020.

Fait à Rennes, le 16 décembre 2020

La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS
du SGAMI OUEST


Antoinette GAN

